Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220810-DP22A74ADS-AI

REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU **NOM DE LA COMMUNE**

Commune d'ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	**référence dossier**
Dossier déposé complet le 28 Juillet 2022	**N° DP 19005 22 A0074**

Par : Madame Yasmine BOREAU

Demeurant à : 1 Rue de La Grande Fontaine
19240 ALLASSAC

Pour : Remplacement de menuiseries

Sur un terrain sis à : 1 Rue de La Grande Fontaine
Cadastré : AS334, AS335

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable présentée le 28 juillet 2022 par BOREAU Yasmine demeurant 1 Rue de La Grande Fontaine à ALLASSAC (19240) ;

Vu l'objet de la demande : Remplacement des huisseries simple vitrage pour pose de double vitrage Des fenêtres double vitrage ont été déjà été remplacées par l'ancien propriétaire et elles sont en PVC beige. Pour conserver une harmonie : même matériau et même couleur

Vu le code de l'urbanisme.
Vu le code du patrimoine.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite en conseil municipal le 21 janvier 2015,

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 août 2022, ci-annexé

Considérant que le projet se situe en zone Ua et Uc du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques : Eglise d'Allassac - Tour César – Manoir dit ancienne école des Tours. Les articles L 621-30, L 621-32 et L 632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Considérant, par conséquent, que ce projet ne peut être autorisé sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220810-DP22A74ADS-AI

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord, dans son avis en date du 05 août 2022 aux motifs que :

Il n'est pas envisageable de pérenniser l'installation de fenêtres en PVC blanc, qui sont de nature à banaliser les abords des monuments historiques, alors que la pose des fenêtres PVC existantes aujourd'hui n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation de travaux à notre connaissance.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Fait à ALLASSAC
Le 10 août 2022
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée,

Valérie PÉRIGNON

Pour information :
TAXE d'AMENAGEMENT : Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement.

ARGILE : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **phénomène moyen** de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du : 16 AOUT 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 01/08/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220810-DP22A74ADS-AI

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220810-DP22A74ADS-AI

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220810-DP22A74ADS-AI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze

Dossier suivi par : Jean-Christophe PORTAIS

MAIRIE D'ALLASSAC
2, Place de la République
19240 ALLASSAC

Objet : demande de déclaration préalable

A Tulle, le 05/08/2022

numéro : dp00522a0074

adresse du projet : 1 rue de la Grande Fontaine 19240 ALLASSAC

nature du projet : Remplacement de menuiseries
déposé en mairie le : 28/07/2022
reçu au service le : 02/08/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Eglise - Le manoir ancienne ecole des Tours - Tour Cesar

demandeur :

Me YASMINE BOREAU
1 rue de la Grande Fontaine
19240 ALLASSAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Envoyé en préfecture le 16/08/2022
Reçu en préfecture le 16/08/2022
Affiché le 16/08/2022
ID : 019-211900501-20220810-DP22A74ADS-AI

(1) Il n'est pas envisageable de pérenniser l'installation de fenêtres en PVC blanc, qui sont de nature à banaliser aux abords des monuments historiques, alors que la pose des fenêtres PVC existantes aujourd'hui n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation de travaux à notre connaissance.

L'architecte des Bâtiments de France

Elisabeth PEROT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.